

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Grand-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

I. – Le dernier alinéa du 1. du I de l'article 197 du code général des impôts est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

- « - 44% pour la fraction supérieure à 70 830 € et inférieure ou égale à 130 000 € ;
- « - 50% pour la fraction supérieure à 130 000 € et inférieure ou égale à 360 000 € ;
- « - 55% pour la fraction supérieure à 360 000 € et inférieure ou égale à 1 million d'euros ;
- « - 60% pour la fraction supérieure à 1 million d'euros. ».

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présenté instaure une mesure de mise à contribution réelle des plus hauts revenus.

Cette amendement augmente le taux d'imposition de l'actuelle tranche supérieure de l'impôt sur le revenu de 3 points et crée trois nouvelles tranches d'imposition. Cette mesure devrait rapporter plus de 3 milliards d'euros par an.